



RegActu | Juillet 2024

TRENDSPOT

By Nexialog Consulting

L'info du mois

“Une conjoncture moins pessimiste que les perspectives en fin 2023” : Analyse des statistiques bancaires prudentielles agrégées de la BCE au T1 2024

Risk Management & Bank

Découvrez RegActu Banque, la Newsletter rédigée par Ndeye Fatou DIOP, avec la participation de Damien Mezonlin.

Ce numéro de juillet 2024 analyse entre autres les statistiques prudentielles bancaires du T1 2024, l'état d'avancement des banques sur la prise en compte des risques climatiques et l'ITS sur la transparence (pillier 3) vis à vis du paquet bancaire. Un rétro focus est fait sur le guide de la BCE paru en début d'année



Ndeye Fatou DIOP
Manager



Damien MEZONLIN
Consultant confirmé

Pour en savoir plus, découvrez notre newsletter.



NEXIALOG
CONSULTING



SOMMAIRE

1 **L'INFO DU MOIS**
Publication des Statistiques bancaires prudentielles agrégées du T1 2024.

2 **LE POINT N°1 : EBA**
Projet final de normes techniques d'exécution relatives à la publication par les banques des informations visées aux titres II et III de la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013.

3 **LE POINT N°2 : AMF, ACPR**
Suivi et évaluation des engagements climatiques des acteurs de la Place.

4 **RETRO : BCE**
Guide de la BCE sur les modèles internes.

5 **GLOSSAIRE**

6 **ANNEXES**



Copyright © 2024 Nexialog Consulting,
All rights reserved.



L'INFO DU MOIS

KPIs PRUDENTELS BCE

— Ndeye Fatou DIOP

STATISTIQUES BANCAIRES PRUDENTIELLES AGRÉGÉES – T1 2024 : UNE CONJONCTURE MOINS PESSIMISTE QUE LES PERSPECTIVES EN FIN 2024

La BCE a publié le 26 juin dernier le rapport des statistiques bancaires prudentielles du premier trimestre 2024. **Les statistiques bancaires prudentielles agrégées (SUP) contiennent des informations sur les banques désignées comme établissements importants, directement contrôlés par la Banque centrale européenne (BCE), ainsi que sur les établissements moins importants contrôlés par les autorités nationales compétentes sous la supervision de la BCE.** Les statistiques sont fondées sur les informations collectées conformément aux normes techniques d'exécution (ITS) relatives aux rapports prudentiels, établies par le règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 de la Commission européenne et le règlement de la BCE relatif à la déclaration des informations financières prudentielles (BCE/2015/13).

L'échantillon d'institutions supervisées considéré pour chaque période de déclaration comprend les banques qui déclarent le COREP (informations sur l'adéquation des fonds propres) et le FINREP (informations financières) à ce moment-là. Pour chaque banque de l'échantillon, les données sont examinées au niveau de consolidation le plus élevé au sein du mécanisme de surveillance unique (SSM). **Des changements dans l'échantillon peuvent intervenir entre les périodes de référence à la suite de fusions et d'acquisitions ou de reclassements** (par exemple, les changements de portefeuille résultant du reclassement de certains actifs d'un portefeuille comptable à un autre).

Les chiffres sur les aspects suivants sont mis en relief dans le rapport :

- **composition du bilan et rentabilité**
- **adéquation des fonds propres**
- **l'effet de levier**
- **qualité des actifs**
- **financement**
- **liquidité**



L'INFO DU MOIS

KPIs PRUDENTELS BCE

Analyse des résultats du Premier trimestre 2024

Adéquation des fonds propres et ratio de levier :

Les ratios de fonds propres agrégés sont restés stables au premier trimestre 2024 comparativement aux ratios du Q4 2023 et du Q1 2023. Le ratio global de fonds propres de catégorie 1 (CET1) s'est établi à 15,74%, le Tier 1 est à 17,12% et le ratio global de fonds propres à 19,81%.

Le ratio de levier est légèrement en baisse par rapport au Q4 2023 (5,71% contre 5,77%) néanmoins il reste élevé comparativement au Q1 2023 (5,71% contre 5,48%).

Qualité des actifs :

Le ratio des prêts non performants (PNP), à l'exclusion des soldes de trésorerie des banques centrales et des autres dépôts à vue, est resté stable, s'établissant à 2,31% au premier trimestre 2024.

La part des prêts non performants dans le total des prêts a présenté une dynamique hétérogène au niveau sectoriel, allant de 3,55% pour les prêts aux sociétés non financières (contre 3,48% au quatrième trimestre 2023) à 0,64% pour les prêts aux autres sociétés financières (en baisse par

rapport à 0,70% au trimestre précédent), tandis que le ratio s'est établi à 2,24% pour les prêts aux ménages (en hausse par rapport à 2,19% au quatrième trimestre 2023).

La part des prêts du Stage 2 dans le total des prêts a baissé à 9,50% (contre 9,73% au trimestre précédent). Parmi les secteurs de contrepartie, les niveaux les plus élevés ont été observés pour les prêts aux sociétés non financières garantis par des biens immobiliers (19,44%) et aux petites et moyennes entreprises (15,70%), en hausse par rapport à 17,65% et 14,97% respectivement au premier trimestre 2023.

Coût du risque

Le coût du risque s'est établi à un niveau agrégé de 0,50% au premier trimestre 2024 (en hausse par rapport à 0,46% au trimestre précédent). Pour l'ensemble des établissements significatifs, l'intervalle interquartile s'élève à 0,49 point de pourcentage (en légère hausse par rapport au trimestre précédent, où il était de 0,45 point de pourcentage).



L'INFO DU MOIS

KPIs PRUDENTELS BCE

Rendement des fonds propres

Le rendement annualisé agrégé des fonds propres s'est établi à 9,67% au premier trimestre 2024 (contre 9,57% au premier trimestre 2023). Une augmentation notable du résultat d'exploitation (tirée par la hausse des produits d'intérêts nets, qui ont augmenté de 8,7% en glissement annuel) a été partiellement compensée par une hausse des capitaux propres (poussés par des réserves en augmentation de 8,9% par rapport à l'année dernière).

La marge nette d'intérêt a encore augmenté pour atteindre 1,62% (contre 1,48% il y a un an), tout en présentant des différences structurelles notables d'un pays à l'autre.

T00.01 Overview

(EUR billions; percentages; number of institutions)

Main figures	Q1 2023	Q2 2023	Q3 2023	Q4 2023	Q1 2024
Number of SIs					
Full sample	111	110	109	107	110
Liquidity sample	111	110	109	106	109
Balance sheet composition					
Total assets	26,403.91	26,338.30	26,779.02	25,944.59	26,614.57
Total liabilities	24,700.43	24,624.50	25,032.84	24,175.49	24,814.88
Equity	1,703.48	1,713.79	1,746.18	1,769.10	1,799.69
Key indicators					
Net interest margin	1.48%	1.53%	1.56%	1.60%	1.62%
Cost-to-income ratio	60.35%	57.29%	55.96%	57.00%	55.94%
Cost of risk	0.46%	0.45%	0.44%	0.46%	0.50%
Return on equity	9.57%	10.04%	10.01%	9.31%	9.67%
Capital adequacy and leverage					
CET 1 ratio ¹⁾	15.53%	15.71%	15.61%	15.80%	15.74%
Tier 1 ratio ¹⁾	16.93%	17.11%	17.03%	17.17%	17.12%
Total capital ratio ¹⁾	19.59%	19.77%	19.69%	19.78%	19.81%
Leverage ratio (transitional definition)	5.53%	5.67%	5.64%	5.80%	5.73%
Leverage ratio (fully phased-in definition)	5.48%	5.63%	5.60%	5.77%	5.71%
Asset quality					
Non-performing loans ratio (including cb) ²⁾	1.80%	1.85%	1.85%	1.89%	1.91%
Non-performing loans ratio (excluding cb) ²⁾	2.24%	2.26%	2.27%	2.30%	2.31%
Stage 2 as a share of total loans and advances ³⁾	9.31%	9.19%	9.29%	9.73%	9.50%
Funding					
Loan-to-deposit ratio	105.04%	105.08%	104.44%	102.74%	102.78%
Net stable funding ratio	125.87%	126.35%	125.80%	126.57%	126.85%
Liquidity					
Liquidity coverage ratio	161.25%	157.96%	158.77%	164.36%	157.85%

Source: ECB.

Notes: Significant institutions at the highest level of consolidation for which common reporting (COREP) and financial reporting (FINREP) are available.

1) CET1, Tier 1 and total capital ratios are based on the transitional provisions laid down in Articles 465 to 491 of Regulation (EU) No 575/2013 on prudential requirements for credit institutions and investment firms (the Capital Requirements Regulation).

2) "cb" refers to "cash balances at central banks and other demand deposits".

3) Stage 2 loans as a share of total loans and advances. Loans and advances at amortised cost (AC) and fair value through other comprehensive income (FVOCI). Cash balances at central banks and other demand deposits are excluded.



— Damien MEZONLIN

RAPPORT FINAL DE NORMES TECHNIQUES D'EXÉCUTION RELATIVES À LA PUBLICATION PAR LES BANQUES DES INFORMATIONS VISÉES AUX TITRES II ET III DE LA HUITIÈME PARTIE DU RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013.

La divulgation d'informations selon le pilier 3 de Bâle renforce la discipline de marché en améliorant la cohérence et la comparabilité des données entre les institutions de l'UE et de même pour leur banques actives au niveau international. Ce cadre accroît l'efficacité et réduit les coûts de divulgation grâce à l'intégration des données quantitatives avec les rapports de surveillance, et nécessite des mises à jour régulières. En vertu du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR), l'EBA a élaboré des normes techniques d'exécution (ITS) pour des formats de divulgation uniformes. Ce ITS, dont le projet final a été publié le 20 juin 2024, met en œuvre les obligations du pilier 3 de Bâle III et remplacent diverses lignes directrices réglementaires, sauf celles sur les arrangements transitoires IFRS 9 et les expositions non performantes (NPE) et celles restructurées dans le but de couvrir toutes les exigences du nouveau package réglementaire bancaire.

Contenu du nouveau package bancaire et objectifs

Le nouveau package bancaire, composé du règlement (UE) 2024/1623 (CRR 3) et de la directive (UE) 2024/1619 (CRD VI), met en œuvre les réformes post-crise de Bâle III, adaptées au secteur bancaire de l'UE. Ses objectifs principaux sont de :

- **Renforcer la mesure des fonds propres** basés sur le risque pour soutenir la reprise post-COVID-19 et la transition climatique
- Harmoniser les pouvoirs de surveillance et les obligations d'information du pilier 3 pour plus de transparence et de proportionnalité



- **Modifier le CRR** pour intégrer les dernières normes de Bâle III concernant divers risques (crédit, CVA, opérationnel, marché)
- **Introduire des obligations d'information** sur le shadow banking, les cryptoactifs, les expositions non performantes et restructurées et les risques ESG
- **Centraliser les divulgations d'informations prudentielles via un point d'accès unique établi par l'EBA** pour améliorer l'accès aux données et réduire les coûts pour les petits établissements.

Le rapport final inclut tous les changements liés à la mise en œuvre des normes de Bâle III et leur impact sur les obligations d'information.

Amendements relatifs aux obligations d'information en risque de crédit

Les nouvelles directives apportent des modifications aux templates de divulgation du risque de crédit pour les institutions financières :

Révision des Templates :

Les templates pour l'approche standardisée et l'approche fondée sur les notations internes (IRB) sont mis à jour pour refléter les catégories d'exposition définies par les articles 112 et 147 modifiés du CRR. La structure des templates est également revue pour correspondre à la numérotation des lignes des templates du BCBS.

Approche Standard (CR UE 4 et CR UE 5) :

- **Introduction d'une nouvelle catégorie d'exposition "Expositions à la dette subordonnée".**
- **Suppression de la catégorie "Expositions associées à un risque particulièrement élevé".**
- **Inclusion d'une ventilation détaillée des expositions** garanties par des hypothèques immobilières et des projets de construction, distinguant les biens immobiliers résidentiels et commerciaux, ainsi que ceux productifs (IPRE) et non productifs de revenus (non-IPRE).

Ajustements des Pondérations de Risque (CR UE 5) :

- **Modification des colonnes des pondérations de risque**



- **Ajout d'informations sur l'application de l'approche de division des prêts** pour les hypothèques immobilières, conformément aux articles 125 et 126 du CRR3.

Approche IRB (CR UE 6A ; CR UE 7 ; CR UE 7A) :

- **Introduction de nouvelles catégories d'exposition** pour les gouvernements régionaux, autorités locales, et entités du secteur public, distinctes des gouvernements centraux et des banques centrales, dans les approches Foundation IRB (F-IRB) et Advanced IRB (A-IRB)
- **Suppression de la catégorie "institutions"** dans l'approche A-IRB
- **Introduction de sous-catégories pour les entreprises** : générales, prêts spécialisés et créances achetées, pour les approches F-IRB et A-IRB
- **Modification des catégories de retail**, passant de "retail - garantie par des biens immobiliers" à "retail - garantie par des biens immobiliers résidentiels" dans l'approche A-IRB

- **Suppression des informations sur les PME** dans les catégories "Corporates" et "Retail" pour éviter les chevauchements avec les nouvelles sous-catégories.

Exclusions Spécifiques des templates IRB

:

- **Les templates IRB**, sauf le template EU CR 6A, **excluent les catégories d'exposition spécifiques** telles que les organismes de placement collectif (OPC), les expositions de titrisation et les autres actifs non liés à des obligations de crédit ;
- **Le template EU CR 6A inclut la liste complète des catégories d'exposition** sauf les expositions de titrisation.

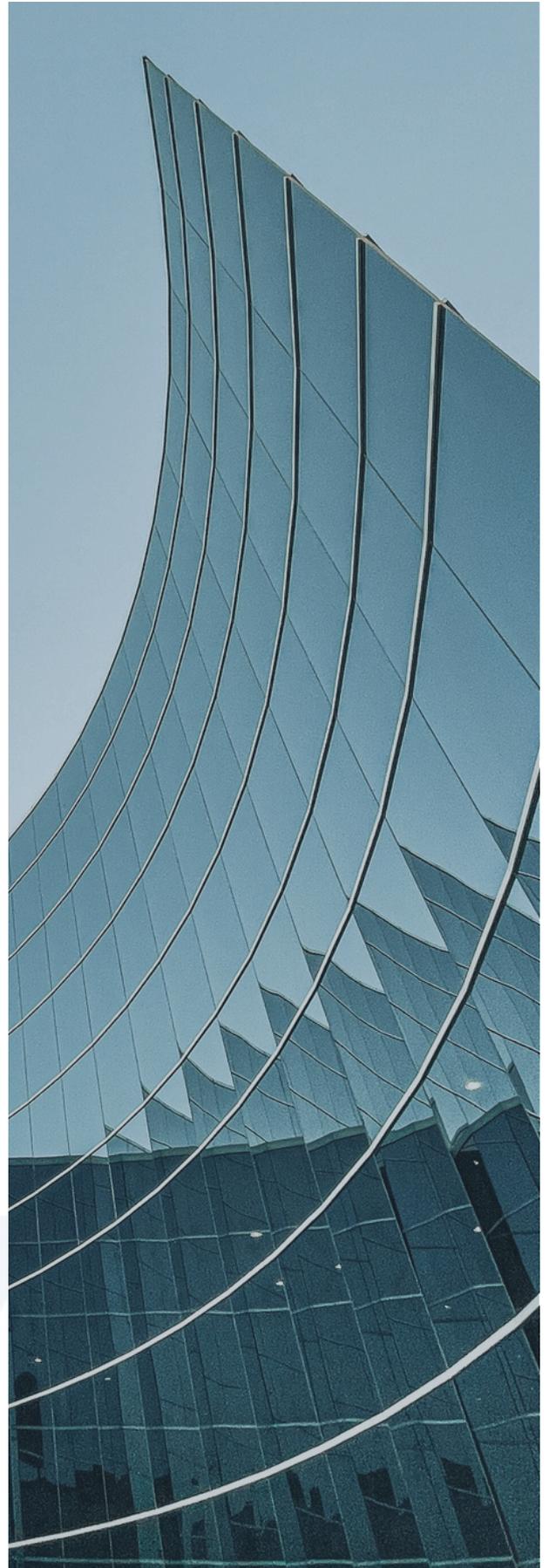
Template EU CR 10.5 :

Ce template relatif aux expositions sur actions reste flexible pour intégrer les nouvelles obligations d'information de l'article 438 (e) du CRR 3 et sera réexaminé pour tenir compte des nouvelles dispositions.

Ces modifications visent à améliorer la clarté, la précision et la cohérence des informations divulguées sur le risque de crédit.



En conclusion, l'EBA adopte une approche en deux étapes pour ajuster les informations et les rapports sous le pilier 3 en vue de l'application du CRR3 à partir de janvier 2025. Les nouvelles règles de Bâle III seront intégrées progressivement, permettant aux établissements de commencer à publier les données conformes au nouveau cadre dès cette date. **Le règlement (UE) 2024/1623 (CRR 3) et la directive (UE) 2024/1619 (CRD VI) entreront en vigueur 20 jours après leur publication au journal officiel.**





— Damien MEZONLIN

AMF, ACPR - SUIVI ET ÉVALUATION DES ENGAGEMENTS CLIMATIQUES DES ACTEURS DE LA PLACE

L'AMF et l'ACPR ont publié en juin 2024 leur quatrième rapport commun d'évaluation des engagements pris par les acteurs financiers de la Place de Paris (banques, assurances et sociétés de gestion) le 2 juillet 2019 en faveur de la lutte contre le changement climatique et l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. **Ce rapport permet de suivre l'évolution, la transparence, les conditions de mise en œuvre et la crédibilité des engagements et politiques menées, notamment par une évaluation de l'exposition des institutions financières aux énergies fossiles. Il ressort que, malgré l'échec de l'Alliance de Glasgow (2021), dû notamment aux lois anti-trust aux États-Unis, les grandes tendances climatiques restent globalement stables.** Les efforts réglementaires incluent la mise en place des réglementations (SFDR et CSRD) par l'UE, de nouvelles normes par l'EBA et la Loi Énergie Climat en France pour la transparence des risques climatiques.

Quelles sont les principales conclusions de ce rapport ?

Depuis le dernier rapport fin 2021, d'importantes évolutions ont eu lieu dans les institutions financières et le cadre réglementaire, impactées par la guerre en Ukraine et les tensions énergétiques. Les engagements climatiques des banques et assurances ont augmenté de 40,9%, avec 83% conformes aux critères de l'Observatoire de la Finance Durable, contre 38% un an plus tôt. Cependant, seulement 33% des engagements incluent des données de suivi.

Pour les sociétés de gestion, les engagements climatiques ont crû de 21%, mais restent hétérogènes en termes de précision et transparence. Les engagements collectifs augmentent, mais manquent de détails précis.

Les politiques fossiles montrent des renforcements dans les banques et assurances, avec 18% des sociétés de gestion publiant des politiques transparentes sur le charbon. Les engagements sur le pétrole et gaz restent variés.



POINT N°2

Risques climatiques

L'exposition au charbon a diminué de 15% pour les banques (à 2,8 milliards d'euros) et de 21% pour les assureurs (à 7,5 milliards). L'exposition au pétrole et au gaz est plus élevée : 86 milliards pour les banques et 37,9 milliards pour les assurances, représentant moins de 1% et 2,2% de leurs bilans respectifs. La part du fossile dans la production électrique financée par les banques a diminué de 47,8% à 35,3% entre 2017 et 2022. Pour les assurances, l'exposition globale aux hydrocarbures reste stable par rapport à 2021.

Les textes, dont l'application a donné lieu à des divergences méthodologiques et d'interprétation entre les acteurs, ont fait l'objet de clarifications de la part des autorités européennes de surveillance (ESMA, EBA et EIOPA), qui devraient permettre d'établir des tendances représentatives lors des prochains exercices. **En ce sens, l'AMF appelle les différents acteurs et les sociétés de gestion en particulier à s'emparer de ces réglementations et des précisions y ayant été associées.**





— Ndeye Fatou DIOP

GUIDE RÉVISÉE DE LA BCE SUR LES MODÈLES INTERNES

La Banque centrale européenne (BCE) a publié le 19 février dernier la version finale révisée de son Guide relatif aux modèles internes, à l'issue d'une consultation publique qui s'est achevée en septembre 2023. Ce nouveau guide remplace celui d'octobre 2019 initialement mis en place dans le cadre de l'examen ciblé des modèles internes (*targeted review of internal models, TRIM*), un projet exceptionnel de grande ampleur visant à remédier aux incohérences résultant de l'utilisation de modèles internes complexes et à réduire la variabilité excessive des indicateurs de risque pour une meilleure comparabilité interbancaire.

Toutefois, le présent guide de la BCE ne traite pas des règles relatives à l'approche fondée sur les modèles internes. Le guide détaille de manière transparente la manière dont la BCE comprend ces règles régissant les modèles internes utilisés par les institutions financières qu'elle supervise directement pour calculer les exigences de fonds propres pour le risque de crédit, le risque de marché et le risque de crédit de contrepartie.

Quelle était la principale raison de la révision du guide de la BCE sur les modèles internes ?

Depuis sa publication en octobre 2019, le guide de la BCE sur les modèles internes s'est avéré être un outil très utile et bien accueilli par les banques et les autorités de surveillance, car il offre une transparence sur les attentes de la BCE concernant la mise en œuvre des exigences réglementaires relatives aux modèles internes.

Après plus de trois ans d'utilisation efficace et constructive de ce guide, la BCE a néanmoins estimé qu'une révision était nécessaire pour :

- **Refléter les mises à jour récentes et les évolutions en cours** en matière d'exigences réglementaires



- **Tirer des leçons** de l'expérience des trois dernières années en matière de surveillance et apporter des précisions sur des sujets déjà abordés dans le précédent guide
- **Inclure des sujets supplémentaires** pour lesquels une clarification des exigences réglementaires existantes semble nécessaire.

Quelles sont les principales différences par rapport à la version précédente du guide de la BCE publié en octobre 2019 ?

Le guide actualisé a conservé la même structure que la version publiée en octobre 2019, avec un chapitre sur les sujets généraux suivi de trois autres chapitres spécifiques à chaque type de risque (risque de crédit, risque de marché et risque de contrepartie).

Dans cet article nous allons aborder uniquement les modifications apportées au chapitre général et les évolutions sur le volet crédit.

Quels changements sur le chapitre général ?

Risques climatiques : la section 1 de ce chapitre, qui décrit les modèles internes

utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres, comprend désormais la compréhension de la BCE sur la manière dont les risques liés au climat et à l'environnement devraient être inclus dans ces modèles internes lorsqu'ils sont à la fois pertinents et matériels. Ces principes tiennent compte des attentes relatives à la gestion des risques, telles que définies dans le guide de la BCE sur les risques liés au climat et à l'environnement.

Extension et modification de modèle : la section 1 comporte également une nouvelle sous-section relative aux attentes concernant la date de mise en œuvre de tout modèle modifié ou étendu. Ainsi, en cas de modification ou d'extension d'un modèle, les banques sont généralement censées la mettre en œuvre dans un délai de trois mois à compter de la date de notification, des exceptions sont susceptibles d'être accordées sous certaines circonstances (une mise en œuvre conjointe, limitations techniques spécifiques).



Retour vers une approche plus simple : une nouvelle sous-section a également été introduite sur la section 2. Lorsque les banques utilisant l'approche IRB souhaitent revenir, en vertu de l'article 149 du CRR, à l'approche standardisée (AS) ou à l'approche fondation-IRB (F-IRB), les conditions suivantes doivent être remplies :

1. **Documenter les raisons ou les obstacles** qui les amènent à reconsidérer l'utilisation de l'approche IRB
2. **Définir et formaliser des critères objectifs et intuitifs** pour décider de l'approche à utiliser pour le calcul des exigences de fonds propres
3. **Fournir des preuves convaincantes qu'il n'y a pas d'intention de réduire les exigences de fonds propres**, lorsque le retour en arrière conduit à une réduction non négligeable de ces dernières
4. **Soumettre une seule demande globale pour tous les systèmes de notation concernés.**

Consolidation : Il y a également une nouvelle sous-section sur l'utilisation de modèles internes dans le cadre de la

consolidation (fusions et acquisitions). Le guide révisé comprend des informations supplémentaires sur l'utilisation des modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres pour le risque de crédit, le risque de marché et le risque de contrepartie. En particulier, si les banques doivent soumettre un plan de « retour à la conformité », ce plan doit :

1. **Clarifier la stratégie de rétablissement de la conformité**
2. **Définir l'environnement cible du modèle interne de l'entité juridique après la fusion**, y compris les actions et les délais que les banques prévoient de mettre en œuvre pour atteindre l'environnement cible du modèle interne
3. **Décrire le processus de calcul des RWAs** jusqu'au retour à la conformité totale.

Quelles évolutions sur le volet risque de crédit ?

IT et infrastructure : la section 2 de ce chapitre contient de nouvelles attentes en matière de surveillance concernant la mise en œuvre initiale d'un modèle interne, le déploiement de l'IRB ou le changement significatif d'un modèle dans les systèmes



informatiques. Il complète les attentes actuelles en matière de surveillance concernant l'infrastructure informatique et les tests de mise en œuvre.

Définition du défaut : une nouvelle section 4 sur la définition du défaut a été introduite, y compris la compréhension par la BCE des dispositions pertinentes afin de garantir une approche commune et cohérente de l'application de la définition du défaut conformément à l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013, le règlement (UE) 2018/1845 de la BCE, ainsi que les guidelines EBA sur l'application de la définition du défaut (EBA/GL/2016/07). En particulier, cette section explique les attentes de la BCE sur la définition de la défaillance (DoD) - cohérence entre les groupes bancaires ; le nombre de jours de retard et les critères d'improbabilité de paiement ; le retour au statut de non-défaillant ; la cohérence des données externes ; et les ajustements des estimations du risque en cas de modification de la DoD.

Quantification du risque de défaut : la sous-section relative au calibrage sur le taux de défaut moyen à long terme figurant à la section 5 a été modifiée afin de clarifier le point de vue de la BCE concernant le processus

de calibrage du taux de défaut moyen à long terme (LRA) et les tests de calibrage supplémentaires requis.

Cessions massives : la compréhension par la BCE des dispositions relatives aux cessions massives en vertu de l'article 500 du règlement (UE) no 575/2013 est précisée dans la sous-section relative à la perte réalisée en cas de défaillance. D'autres orientations relatives à la mise en œuvre de l'article 500 ont été fournies comme l'utilisation de l'approche de la workout incomplète lors de l'ajustement des calculs de LGD.

Risques climatiques : enfin, le chapitre sur le risque de crédit comprend des clarifications supplémentaires concernant la gestion et la quantification des risques liés au climat et à l'environnement dans le contexte des modèles de notation interne, avec plus de détails concernant l'inclusion des facteurs de risque Climat & Environnement dans les calculs des paramètres de risque de crédit, l'utilisation potentielle de dérogations, et la nécessité pour les marges de prudence (MoC) de prendre en compte toute déficience découlant d'informations manquantes ou inexacts liées au climat.



ABE : Autorité Bancaire Européenne

ACPR : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

A-IRB : Advanced Internal ratings-based approach

AMF : Autorité des Marchés Financiers

BCE : Banque Centrale Européenne

CRD : Capital Requirements Directive

CRR : Capital Requirements Regulation

EBA: European Banking Authority

ECB : European central Bank

F_IRB : Foundation Internal ratings-based approach

ESG (Critères) : Environmental, Social, & Governance

GL : Guidelines





ANNEXES

Autres textes réglementaires publiés entre le 28/05/2024 et le 27/05/2024



EBA - REPORT

on the monitoring of additional
Tier 1 (AT1), Tier 2 and
TLAC/MREL eligible liabilities
instruments of EU institutions

[Lire plus](#)

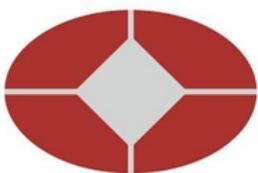
ECB - ANNUAL REPORT

on Sanctioning Activities in the SSM
in 2023



[Lire plus](#)

B I S



BCBS - WORKING PAPER

Literature review on financial
technology and competition for
banking services

[Lire plus](#)



CONTACTS

Business Unit Risk Management & Bank



Stephane Garnik

Associé
Risk Management & Bank

[Contact](#)



Christelle Bondoux

Associée
Direction commerciale et
recrutement

[Contact](#)



Antoine Baumgarten

Responsable de Comptes RMB

[Contact](#)



NEXIALOG
CONSULTING

Nexialog Consulting

81 rue des Archives, 75 003, Paris
01 44 73 75 60

Copyright © 2024 Nexialog Consulting, All
rights reserved.